



Arrêt

**n° 43 562 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.X. GROULARD, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise et d'ethnie bassar. Le 21 mars 2005, vous auriez quitté le Togo et vous vous seriez rendue au Ghana. Le 1^{er} avril 2005, vous auriez pris un navire et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain après avoir transité par les Pays Bas.

Depuis cette date, vous ne seriez plus jamais allée au Togo. Le 8 avril 2005, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué les faits suivants. Durant le mois d'août 1994, suite au décès de votre mère et au remariage de votre

père, vous auriez été confiée, lors d'une cérémonie d'adoption coutumière, à une tante paternelle, une certaine Djamba. Celle-ci vous aurait empêchée de pratiquer votre religion catholique, elle-même étant animiste, vous aurait maltraitée et vous aurait découragée dans vos études que vous auriez toutefois poursuivies jusqu'en 2003. Le 05 mai 2003, votre tante vous aurait aperçue en compagnie d'un jeune homme et aurait tenté de vous battre. Vous seriez allée chez le chef du village qui vous aurait directement remise à votre tante. La nuit suivante, profitant de votre sommeil, celle-ci vous aurait torturée avec du piment et vous aurait enfermée pour ne pas que vous puissiez recevoir de soins. Suite à cet incident, vous auriez raté votre année scolaire et auriez décidé d'arrêter vos études. A la fin du mois de janvier 2005, un client burkinabé de votre tante serait venu faire ses achats et peu de temps après, votre tante vous aurait offert des pagnes pour l'accompagner livrer des marchandises chez ce client au Burkina Faso. En chemin, suite aux recommandations de votre tante, vous auriez compris que celle-ci vous aurait donnée en mariage à cette personne. Vous ne vous seriez pas révoltée de crainte d'être battue mais vous auriez profité du contrôle douanier pour vous enfuir et vous réfugier chez un ami de la famille à Lomé. Celui-ci vous aurait réprimandée et aurait chargé son cousin, qui n'était autre que l'amant de votre tante, de vous raccompagner chez elle le lendemain. Toutefois, vous vous seriez de nouveau enfuie et seriez partie chez un oncle maternel à Accra. Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général prise le 17 août 2005, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 novembre 2007. Sans avoir quitté la Belgique, le 13 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez déposé un article du journal « Le Triangle » du 3 septembre 2008 intitulé « Pourquoi est-elle condamnée à un mariage forcé » qui indique, notamment, que votre tante Djamba aurait entamé des recherches à votre encontre.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 17 août 2005 possède l'autorité de la chose décidée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes imprécisions qu'il contient. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 17 août 2005 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant l'article du journal « Le Triangle » que vous avez déposé et **qui constitue, selon vous, le seul élément qui vous laisse penser que vous êtes recherchée au Togo** (audition du 5 mai 2009, p. 12), il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif que la corruption constitue un gros problème au Togo, que la presse en souffre également et qu'il est possible d'obtenir la publication d'un article moyennant le financement d'un journaliste. Dès lors, attendu que dans un tel contexte, la presse togolaise ne peut être considérée comme suffisamment fiable et que, dans de telles circonstances, il n'est pas possible de vérifier la fiabilité des informations qu'elle contient, l'article ne saurait, à lui seul, être de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, conduire à une décision autre que celle qui a été prise concernant les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 5 mai 2009, pp. 8, 10, 11, 18) si vous aviez **essayé, par n'importe quel moyen**, d'obtenir les coordonnées du journal qui avait publié l'article voire d'entrer en contact avec celui-ci afin de vérifier les faits relatés dans l'article déposé, d'obtenir davantage de précisions quant aux recherches menées par votre tante ou concernant les circonstances dans lesquelles l'article a été rédigé, vous avez répondu par la négative. A la question de savoir la raison pour laquelle vous ne l'aviez pas fait, vous vous êtes contentée de répondre que vous ne connaissiez personne et que vous n'aviez pas cherché à contacter le journal. Certes, plus loin, lorsque la question vous a été à nouveau posée, vous avez également avancé craindre que ne soit découvert le lieu où vous vous trouviez et ne pas vouloir le faire vous-même. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé de voir si d'autres personnes ou organismes en Belgique pourraient entreprendre cette démarche à votre place, vous avez répondu par la négative et vous avez reconnu ne pas vous être renseignée en ce sens. Notons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir

retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer (audition du 5 mai 2009, p. 7) de manière crédible la manière dont le journaliste qui a rédigé l'article que vous avez déposé a pu être informé des faits qu'il relate dans ledit article.

En outre, vous avez expliqué (audition du 5 mai 2009, pp. 6, 7, 13, 21) que c'était un de vos amis, un certain "Manzamesso", qui vous avait appris qu'un article vous concernant avait été publié dans le journal « Le Triangle ». Néanmoins, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que les faits se seraient produits tels que vous les avez relatés. Ainsi, d'une part, alors que vous avez notamment affirmé avoir suivi deux années scolaires avec lui, vous n'avez pas pu fournir son identité complète. D'autre part, vous n'avez pas été en mesure de préciser le mois au cours duquel il vous avait parlé, la première fois dudit article quand vous aviez eu des contacts avec lui la dernière fois, et le mois au cours duquel vous aviez reçu le journal que vous avez déposé. Mais encore, alors que vous avez déclaré avoir fréquemment des contacts avec "Manzamesso", vous n'avez pas pu préciser (audition du 5 mai 2009, pp. 6, 8) si ce dernier avait, excepté les faits relatés dans l'article, quelque information relative à d'éventuelles recherches menées contre vous et lorsque la question vous a été explicitement posée, vous avez répondu ne pas lui avoir demandé. De même, à la question de savoir si, aujourd'hui, votre tante vous recherchait encore, vous avez répondu (audition du 5 mai 2009, pp. 8, 9, 10, 13) que l'article en parlait mais que vous l'ignoriez. Notons que juste après vous avez affirmé le contraire. Néanmoins, concernant ces faits, vous n'avez pas pu fournir la moindre information précise. Ainsi, vous avez dit ne pas savoir quand, où et comment ces recherches seraient menées. Vous avez ajouté ne pas avoir cherché, depuis 2005, par n'importe quel moyen, à obtenir davantage d'informations ou de précisions quant aux recherches dont vous feriez l'objet au Togo.

Egalement, vous avez soutenu (audition du 5 mai 2009, pp.11, 12) que votre tante Djamba était aidée dans ses recherches par son compagnon, un certain Agba qui serait lieutenant. Néanmoins, d'une part, vous n'avez pu fournir que peu de renseignements quant à cette personne. Vous n'avez ainsi pas pu fournir son identité complète, sa fonction, s'il travaille toujours au camp auquel il était affecté. Et à nouveau, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre renseignement quant aux recherches que celui-ci mènerait contre vous. Vous avez déclaré ne pas savoir quand, comment et où lesdites recherches auraient eu lieu. Vous avez même dit ignorer s'il vous avait effectivement recherchée depuis votre arrivée en Belgique, soit, en 2005. En conclusion, un tel comportement de votre part ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, vous avez déclaré (audition du 5 mai 2009, pp. 6, 15, 16, 17) avoir eu des contacts avec votre oncle maternel, Essolakina Abalo, et que celui vous avait informée de visites menées par votre tante Djamba à son domicile afin de vous rechercher. Cependant, d'une part, vous n'avez pas pu préciser quand, par exemple, de tels faits se seraient produits et l'année au cours de laquelle de tels événements auraient eu lieu pour la dernière fois. D'autre part, vous avez dit ne pas savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, de tels faits s'étaient encore produits. En l'absence d'éléments probants de nature à corroborer vos déclarations, de telles imprécisions empêchent de les considérer comme établies. .

Enfin, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Togo, vous avez affirmé (audition du 5 mai 2009, pp. 17, 19, 20) que les personnes rapatriées au Togo sont emprisonnées et que, faute de pouvoir être en mesure de payer une somme d'argent, elles restaient détenues. Or, force est de constater que les faits que vous relatez ne correspondent pas aux informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité. Néanmoins, dans la mesure où celle-ci n'a pas été remise en cause dans le cadre de

la présente demande d'asile, une telle pièce n'est pas susceptible de renverser la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de GENEVE du 28.07.1951, les articles 48/2 à 48/5 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la Loi relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs du 29.07.1991. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Il est invoqué en terme de requête que le dossier administratif n'aurait pas été transmis au Conseil dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi ; à la lecture du dossier administratif, il apparaît le délais a été respecté ; partant le moyen n'est pas fondé.

4.2. La partie requérante épilogue sur les raisons pour lesquelles son premier recours a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°4109 du 27 novembre 2007. A ce stade le Conseil tient à rappeler que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

De plus le Conseil tient à souligner qu'en vertu de l'article 39/67 de la loi et de l'article 14, §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ses décisions sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, la partie requérante a donc eu tout le loisir d'exposer ses griefs devant cette juridiction.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que l'article de presse produit par le requérante à l'appui de sa seconde demande est visiblement un article de complaisance au vu de la corruption dans la presse togolaise et des méconnaissances de la requérante quant à la raison de la publication de cet article ainsi que la façon dont le journaliste aurait appris les faits.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. On constatant les importantes méconnaissances de la requérante au propos de l'article produit, alors que cet article est le seul élément motivant sa seconde demande d'asile, la décision attaquée démontre à suffisance le peu de crédit à apporter aux déclarations de la requérante et à l'article produit à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Ainsi le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que la requérante déclare n'avoir jamais essayé de rentrer en contact avec le journal qui a publié l'article (v. audition devant le Commissariat Général du 5 mai 2009, pp.8, 10, 18) et que cette dernière est incapable de dire dans quelles circonstances cet article a été écrit ainsi que d'obtenir des précisions quant aux poursuites dont elle ferait l'objet.

Ainsi encore, la requérante s'avère incapable de dire quand elle a pris connaissance de l'article en question (idem, p.13) et d'expliquer comment son ami en a eu connaissance (idem, p.7).

Ainsi enfin, il ressort des documents présents au dossier administratif que la corruption et la parution d'article de complaisance est monnaie courante dans la presse togolaise. Quant au moyen pris en terme de requête selon lequel l'auteur de ses informations serait inconnu, force est de constater que cet argument est incongru dans la mesure où ce document émane du centre de documentation du Commissariat Général, le CEDOCA et qu'il comporte, en outre, les initiales de son auteur. Le Conseil ne perçoit pas en quoi l'identité de l'agent traitant mettrait en doute ces informations.

Pour sa part le Conseil constate une incohérence dans les déclarations de la requérante lorsque celle-ci déclare ignorer comment le journaliste aurait appris les faits relatés dans son article alors que cet article relate des faits connus uniquement de la requérante (v. audition devant le Commissariat Général du 5 mai 2009, p.20) en l'occurrence, son évasion.

5.7. Pour le surplus le Conseil ne peut que constater les méconnaissances de la requérante quant au compagnon de sa tante (idem, p.11-12) gendarme de son état alors que la requérante présente cette personne comme étant activement à sa recherche.

5.8. . Les explications fournies en terme de requête selon lesquelles l'article aurait été publié suite à une commande de sa tante qui essaierait de localiser la requérante n'emportent absolument pas la conviction du Conseil qui constate néanmoins que la partie requérante reconnaît que l'article en question ait pu être « recommandé ».

5.9. La partie requérante invoque un risque de persécution en cas de retour dans son pays et dément la pertinence des informations produite par le Commissariat Général, mais elle reste en défaut d'apporter la moindre preuve venant infirmer les informations du Commissaire Général.

5.10. Concernant les autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate que la carte d'identité n'est pas remise en cause par la décision attaquée et que la demande de long séjour sur pied de l'article 9ter est étrangère à la demande de protection internationale.

5.11. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des femmes au Togo. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, même à supposer que des sources fiables fassent état de violations des droits humains fondamentaux dans le pays d'origine de la requérante, le Togo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'y être persécuté ni qu'il y encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.12. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En termes de requête, le requérant relève que, comme le précise l'article 48/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé :

- à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié
- à l'étranger qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter

Le requérant énonce que la loi impose clairement pour préalable à l'examen d'une demande sous l'angle de la protection subsidiaire, que la partie défenderesse constate de manière motivée que l'étranger ne peut être considéré comme un réfugié et qu'il ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La requête fait valoir qu'en l'espèce la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter déposée par le requérant a été jugée recevable et qu'elle est dès lors toujours pendante.

Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître l'article 48/4 de la loi du 5 décembre 1980, conclure à l'absence d'éléments selon lesquels la requérante risquerait réellement d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 précité.

Elle en conclut qu'il manque au dossier un élément essentiel impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée et qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision querrellée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers que dans le cadre de la transposition de la directive 2004/83/ CE, il a été prévu en réalité deux régimes totalement distincts pour accorder le statut de «protection subsidiaire» créé par ladite directive: d'une part, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise donc tous les cas de protection subsidiaire à l'exception des «étrangers gravement malades» et, d'autre part, l'article 9ter, nouveau, de cette loi, concernant cette dernière catégorie d'étrangers. L'article 9 ter a mis sur pied une procédure légale spécifique, qui comporte des conditions claires à une autorisation de séjour, et qui aboutit à une décision du ministre ou de son délégué.

L'article 48/4, §1^{er} est ainsi libellé :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Il s'en déduit que l'octroi de la protection subsidiaire est soumis à plusieurs conditions. La question soulevée par le moyen porte sur l'existence d'un ordre chronologique à respecter dans l'examen de ces conditions. Peut-on, en d'autres termes, examiner si le demandeur satisfait à la troisième de ces conditions, à savoir l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, sans qu'il n'ait été préalablement vérifié s'il ne satisfait pas aux deux autres conditions, à savoir qu'il ne peut être considéré comme un réfugié et qu'il ne peut pas bénéficier de l'article 9ter.

Le législateur a expressément prévu à l'article 49/3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que la « demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. » Le Commissaire général ne pourrait donc procéder à l'examen d'une demande d'octroi de la protection subsidiaire sans avoir « en priorité » examiné la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en revanche en défaut d'indiquer quelle disposition légale imposerait un ordre de priorité dans l'examen d'une demande sous l'angle de l'article 9 ter et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le législateur a voulu soustraire les questions relevant du champ d'application de l'article 9 ter à la compétence du Commissaire général et au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas à établir qu'il a voulu imposer un ordre dans l'examen des deux questions qui, comme exposé ci-dessus, relèvent de deux procédures différentes et qui sont tranchées par deux autorités distinctes. La partie requérante ne démontre donc nullement que le Commissaire général, ou le Conseil statuant en appel, ne pourrait se prononcer sur une question qui

relève de sa compétence, l'évaluation de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité, tant que le ministre ou son délégué, autorité compétente au regard de l'article 9 ter, n'a pas décidé si le demandeur souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt au moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En effet, en vertu de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, l'arrêt du Conseil rejetant la demande d'asile introduite par le requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur le sort qui sera réservé à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée. Dans même, le requérant n'a aucun intérêt à ce qu'il ne soit pas statué sur sa demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi tant qu'une décision n'aura pas été prise à l'égard de sa demande d'autorisation de séjour dès lors que cette dernière demande l'autorise à séjourner sur le territoire belge tant que l'examen de sa demande d'autorisation de séjour est pendant.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. L'argumentaire développé en terme de requête, selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 48/4 de la loi en ne prenant pas en compte l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter est déraisonnable. En effet, l'examen sous l'angle de l'article 9ter ne constitue en rien un préalable à l'examen d'une demande de protection subsidiaire. Contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante l'article 48/4 de la loi n'établit aucune forme de hiérarchie dans l'analyse des différentes demandes faites par l'étranger. La demande de séjour sur pied de l'article 9ter et la demande de protection subsidiaire sont deux demandes distinctes qui ne se recoupent pas. En outre la demande de 9ter déposée par le requérante reste valable quelque soit le résultat de sa demande de protection subsidiaire et doit être analysée sous son angle particulier (demande de séjour pour raisons médicales) au vu des faits propres qui motivent cette demande.

6.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

O. ROISIN